

Annexe 11 : Règlement communal sur la conservation de la nature / Protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne de tondeuses à gazon automatisées

Article 1^{er} - De l'interdiction

L'usage de tondeuses à gazon automatisées est, sauf autorisation individuelle et préalable du Bourgmestre, interdit entre 20h00 et 7h00.

Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson et ce dans le but d'empêcher les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement et au Titre III, Chapitre 2 du Règlement général de police. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros .

Article 3 - Application

Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58*quinquies* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis aux autorités visées par l'article L1122-32 du même Code.